



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'une station d'épuration à Sessenheim et pose d'une canalisation de 9,1 km entre Soufflenheim, Sessenheim et Stattmatten (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle - Espace Européen de l'Entreprise - 1, rue de Rome - 67013 Schiltigheim », reçu complet le 22 janvier 2018, relatif au projet de création d'une station d'épuration à Sessenheim et de pose d'une canalisation de 9,1 km entre Soufflenheim, Sessenheim et Stattmatten (67) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°24 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » ;
- qui consiste à réaliser une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 12 350 EH (équivalent-habitant) à Sessenheim traitant les eaux usées des communes de Soufflenheim, Sessenheim, Dalhunden et Stattmatten, le rejet des eaux traitées se faisant dans le cours d'eau « La Moder » à proximité du rejet de l'actuelle station d'épuration de Stattmatten ;
- qui comporte la démolition de la station d'épuration de Soufflenheim et la démolition partielle de la station d'épuration de Stattmatten (conservation du bassin de pollution, du poste de relevage et éventuellement du bâtiment d'exploitation) ;
- qui comporte la création de 9,1 km de canalisation de liaison entre les différents sites ;

Considérant la localisation du projet :

- la station d'épuration est implantée sur un champ agricole (céréales) et les tronçons de canalisation sont en grande majorité situés sur des chemins existants ;
- la station d'épuration est située en partie en zone Natura 2000 « ZPS Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg » et à proximité immédiate de la zone Natura 2000 « ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » ; le rejet est situé au sein de ces deux mêmes zones ; les tronçons de canalisation sont situés pour une faible partie au sein de ces mêmes zones (à proximité de la station d'épuration projetée et à proximité du nouveau rejet) ;
- une grande partie du projet est située à proximité du cours d'eau « La Moder » et notamment à proximité de zonages d'alerte sur la présence de zones à dominante humide ;
- la canalisation de transport des eaux usées entre la commune de Soufflenheim et la nouvelle station est située à proximité du forage de la gravière d'eau potable de la Gravière du Rhin, présentant ainsi un enjeu sanitaire tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- les impacts potentiels liés au rejet des effluents sur le cours d'eau, qui globalement sont susceptibles d'être moins défavorables (notamment par l'abandon du rejet actuel de la station de Soufflenheim dans l'affluent « Landgraben »), mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et renvoie à l'étude d'incidence qui sera produite dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau ; ainsi, les éléments du dossier ne permettent pas de caractériser ces impacts potentiels ;

- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels le dossier comporte des investigations de terrain qui reposent exclusivement sur des critères floristiques, des critères pédologiques n'étant pas pris en compte malgré les obligations réglementaires ; ainsi, ces investigations peuvent être considérées comme insuffisantes pour caractériser l'impact ;

- les impacts potentiels liés aux sites Natura 2000 pour lesquels le dossier comporte une évaluation succincte de ces incidences liées au site d'accueil de la station (champ cultivé) ; cependant, l'incidence du rejet en sortie de station sur les sites Natura 2000, en particulier sur le cours d'eau, n'est pas évaluée dans le dossier et il peut être considéré que des incidences notables ne peuvent être écartées ;

- les impacts potentiels liés à la proximité avec le forage d'eau potable de la Gravière du Rhin de la canalisation de transport des eaux usées entre la commune de Soufflenheim et la nouvelle station, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une station d'épuration à Sessenheim et de pose d'une canalisation de 9,1 km entre Soufflenheim, Sessenheim et Stattmatten (67), présenté par le maître d'ouvrage « SDEA Alsace Moselle », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **21 FEV. 2018**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG